

Pôle Patrimoine et Cadre de Vie  
Direction Administrative et Financière  
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_278  
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

### **17 - ETUDES BÂTIMENTAIRES DU PATRIMOINE BÂTI GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune et le CCAS, il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes de travaux que de fournitures et de services.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globale de la réalisation :

- d'études bâtimementaires préalables à des travaux d'entretien ou de rénovation
- de travaux topographiques, fonciers, levé de bâtiment, investigations sur réseaux

mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement de celui-ci, désigne un coordonnateur parmi ses membres, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les marchés d'études bâtimementaires du patrimoine bâti de la commune et du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel.

Une procédure de marchés publics sera donc lancée, sur la base de la procédure d'appel d'offres ouvert, compte tenu du montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la commande publique,

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions constitutives du groupement de commandes ;
- de désigner comme membres de la CAO du groupement les représentants de la commune élus au sein de la CAO à savoir :
  - Titulaire : Gilbert LEPOITTEVIN
  - Suppléant : Martine GRUNEWALD

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

<b>18h37</b>		Nombre de votants : 53	
Pour : 51	Contre : 0	Abstentions : 2 Sébastien FAGNEN Claudine SOURISSE	NPPV : 0

Le Maire,  
**Benoit ARRIVÉ**

Le Secrétaire de Séance,  
**Agnès TAVARD**

PJ : 1

# Ville de Cherbourg-en-Cotentin Département de la Manche **Conseil municipal du 9 novembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 27 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le neuf novembre** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 27 octobre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin.

## **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine jusqu'à son arrivée : 18h33) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 18h04) - GENTILE Catherine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire SAGET Eddy jusqu'à son arrivée : 18h45) - HÉRY Sophie - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire DUVAL Karine à son départ : 18h08) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée : 17h29) – LEPOITTEVIN Gilbert - MARGUERITTE Camille (mandataire SAGET à son départ : 20h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – MORIN Lucie – PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna – PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe – SOURISSE Claudine (mandataire FAGNEN Sébastien à son départ : 18h25 et jusqu'à son arrivée : 20h16) – TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

## **ABSENTS EXCUSÉS**

GRUNEWALD Martine a donné procuration à CATHERINE Arnaud

HULIN Bertrand a donné procuration à HUREL Karine

LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à BROQUAIRE Guy

MAGHE Jean-Michel

MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille puis à HÉBERT Karine

## **ABSENTE**

KRIMI Sonia

Mme TAVARD Agnès conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**ÉTUDES BÂTIMENTAIRES DU PATRIMOINE BÂTI  
DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN  
ET  
DU CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**GROUPEMENT DE COMMANDE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

**- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu des délibérations du conseil municipal en date du 27 avril 2022;

**- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation de marchés pour les études bâtimentaires du patrimoine bâti de la ville et du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

**ARTICLE 2 - DUREE**

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

**ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

**ARTICLE 5 - REGLEMENTATION**

Les marchés objets de la présente convention seront attribués des règles code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **6.1 Passation des marchés**

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément aux articles du code de la commande publique susvisés, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
  - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - o transmission des DCE aux candidats,
  - o suivi des demandes de renseignements,
  - o réception des offres,
  - o analyser les candidatures et les offres reçues,
  - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
  - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, convoquer et présider ses réunions,
  - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
  - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre les marchés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

### **6.2 Exécution des marchés (accord-cadre et marchés subséquents)**

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
  - o le suivi de l'exécution du marché,
  - o le règlement des factures.

## **ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE**

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la procédure de marché public menée pourra être une procédure adaptée ou un appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra donc être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant du CCAS (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

## **ARTICLE 8 - EVALUATION DES BESOINS**

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par le pôle patrimoine et cadre de vie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

## **ARTICLE 9 - FRAIS DIVERS**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux).

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

<b>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le maire et par délégation Le Maire-adjoint</b>  <b>GILBERT LEPOITTEVIN</b>	<b>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le président</b>  <b>BENOIT ARRIVÉ</b>
--	--

PROJET